

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 04 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUREL Production**

PA de La Gaultière

Les Portes de Bretagne

35220 Châteaubourg

Références : UD35/2025-312

Code AIOT : 0005516903

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement BUREL Production implanté Parc d'Activités de La Gaultière, Les Portes de Bretagne - 35220 Châteaubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une réunion au cours de laquelle l'exploitant a présenté ses objectifs de réduction de consommation d'eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUREL Production
- PA de La Gaultière Les Portes de Bretagne 35220 Châteaubourg

- Code AIOT : 0005516903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUREL Production est spécialisée dans la fabrication de matériel agricole.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Consommations spécifiques des fonctions de rinçage de la ligne de traitement de surfaces
- Emissions de COV

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	COV / Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I	Sans objet
3	TTS / Rejets d'eau des fonctions de rinçage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des échanges qu'un certain nombre de points relatifs aux émissions et à la consommation d'eau doivent être surveillés plus précisément.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 10-1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (rubrique 1978) :</u> L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.  <u>Partie 7 de l'annexe VII de la directive IED :</u> Le plan de gestion des solvants est utilisé pour : a) vérifier la conformité à l'article 62 ; b) déterminer de futures possibilités de réduction ; c) fournir des informations au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences du chapitre V.
<b>Constats :</b> Au titre de l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir consommé 6,7 t de solvants. En application de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, il est donc tenu d'établir un plan de gestion des solvants (PGS). Le jour de la visite, il a précisé que le PGS au titre de l'année 2024 était disponible sur la plateforme GEREPE. Au moment de la rédaction du rapport, l'inspecteur a constaté que ce n'était pas le cas. L'exploitant a transmis son PGS par mail en date du 25 juillet 2025. Le document transmis présente un bilan quantitatif des consommations et émissions de solvants mais ne détaille pas les différentes données (méthode pour définir les quantités de solvants en émissions canalisées, parts dans les déchets, etc.). L'exploitant ne se positionne pas sur la conformité de ses émissions, notamment les émissions diffuses. Il ne présente pas non plus les futures possibilités de réduction des émissions.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En application de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, l'exploitant doit compléter son plan de gestion des solvants afin que celui-ci explicite la façon dont sont obtenues les quantités de solvants émises et qu'il intègre les futures possibilités de réduction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : COV / Valeurs limites d'émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV / Emissions diffuses			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	25
<b>Constats :</b>			
<p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué, sans communiquer de valeur précise, que le flux annuel des émissions diffuses pourrait avoir dépassé en 2024 les 25 % de la quantité de solvants utilisée. Dans le plan de gestion des solvants transmis le 25 juillet 2025, le calcul réalisé par l'exploitant aboutit à un taux d'émissions diffuses de 21 %.</p> <p>Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que certaines portes de l'installation de peinture étaient ouvertes favorisant ainsi les émissions diffuses.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

## N° 3 : TTS / Rejets d'eau des fonctions de rinçage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau spécifique des fonctions de rinçage	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. [...]	
<b>Constats :</b>	
<p>L'exploitant a indiqué lors de la visite que les rejets des fonctions de rinçage étaient, en 2023, de l'ordre de 16 L/m<sup>2</sup> soit deux fois la limite autorisée. L'exploitant n'a pas pu présenter les données pour l'année 2024 et le début de l'année 2025 lors de la visite. Il a transmis par mail le 25 juillet 2025 les données pour 2024. La valeur la plus élevée parmi les fonctions de rinçage est celle liée à la rampe finale avec un rejet spécifique de 6,8 L/m<sup>2</sup>.</p>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	